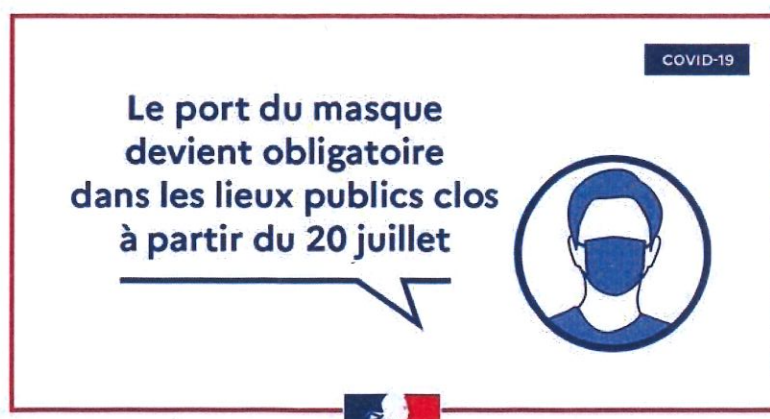


À compter du 20 juillet 2020, toute personne de 11 ans et plus doit porter un masque grand public dans les lieux publics clos, en complément de l'application des gestes barrières.



Le port du masque grand public était déjà obligatoire, parfois avec des règles spécifiques à certaines activités, dans les établissements recevant du public (ERP) relevant des catégories suivantes (fixées par l'arrêté du 25 juin 1980) :

- ▶ (L) Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas.
- ▶ (N) Restaurants et débits de boissons ;
- ▶ (O) Hôtels et pensions de famille ;
- ▶ (P) Salles de jeux ;
- ▶ (R.) Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
- ▶ (S) Bibliothèques, centres de documentation ;
- ▶ (V) Établissements de culte ;
- ▶ (X) Établissements sportifs couverts ;
- ▶ (Y) Musées ;
- ▶ (PA) Établissements de plein air ;
- ▶ (CTS) Chapiteaux, tentes et structures ;
- ▶ (OA) Hôtels-restaurants d'altitude ;
- ▶ (EF) Établissements flottants ;
- ▶ (REF) Refuges de montagne.

Les gares routières et maritimes ainsi que les aéroports.

À compter de lundi 20 juillet 2020, s'ajoutent les catégories suivantes :

- ▶ (M) Magasins de vente, centres commerciaux ;
- ▶ (W) Administrations et banques.

Les marchés couverts ont également été ajoutés.

Dans les autres catégories d'établissements, il peut être rendu obligatoire par l'exploitant.